Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 056-215600131-20260311-DEL20260319-DE

Belz
Ria d'étel

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le cinq mars deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Dominique DE WIT, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Éric LE TORTOREC, Michel DAVID, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Alexandre LE CORVEC, Laurence EZANNO, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Sonia MARY, Laurent LE DREAU.

Pouvoir de vote : Valérie BOSCHER à François BERTIC, Philippe REMOND à Yves TILLAUT, Audrey NICOLAS à Christine KERZERHO.
Absents excusés :
Absents :
Secrétaire de séance : Hervé LE GLOAHEC

DEL2026-03-19 – URBANISME – Droit de préemption urbain

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain ;

VU les articles R. 211-1 et suivants du même code ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11 mars 2026 ;

VU l'intérêt de la commune à maîtriser le foncier en vue de la mise en œuvre de sa politique d'aménagement du territoire,

CONSIDÉRANT

- La nécessité pour la commune de disposer d'un outil juridique efficace pour maîtriser le foncier en zone urbaine ou à urbaniser ;
- L'intérêt d'anticiper les mutations foncières en lien avec les objectifs fixés dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU ;
- L'importance de répondre aux besoins en logements, notamment sociaux ou abordables, en facilitant la réalisation d'opérations d'aménagement cohérentes ;
- L'objectif de maintenir et développer les équipements publics (écoles, voirie, stationnements, espaces verts) ;
- La volonté de préserver la mixité sociale et fonctionnelle ;
- La nécessité de préserver des bâtiments ou terrains stratégiques pour des projets d'intérêt collectif ;
- La volonté de limiter la spéculation foncière et d'accompagner la transition écologique par le renouvellement urbain et la densification maîtrisée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 056-215600131-20260311-DEL20260319-DE

INSTAURE le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BELZ, à l'exception des secteurs où le DPU n'est pas légalement applicable ;

DISPOSE que ledit DPU sera utilisé pour :

- La réalisation de programmes de logements, en particulier sociaux ou accessibles,
- La création ou l'extension d'équipements publics (écoles, espaces publics, stationnements),
- La protection et la valorisation du patrimoine bâti ou paysager,
- Le développement d'activités économiques et de proximité en centre-bourg,
- La renaturation ou la valorisation écologique d'espaces stratégiques,
- La requalification urbaine dans les quartiers en mutation ;

PRÉCISE que, conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera :

- Transmise au Préfet dans un délai de 8 jours,
- Affichée pendant un mois en mairie,
- Notifiée aux notaires et au service de la publicité foncière compétents,
- Publiée dans un journal d'annonces légales du département ;

PRÉCISE que ledit DPU prendra effet à compter de la date d'affichage en mairie de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Le secrétaire de séance, Hervé LE GLOAHEC **Le Maire, Bruno GOASMAT**

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.